
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,
- VU** la demande et les plans annexés produits par l'UNION DES COOPERATIVES VINICOLES DU MEDOC - UNIMEDOC- en date du 4 décembre 1998,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 1999 prescrivant une enquête publique du 12 avril 1999 au 12 mai 1999 inclus,
- VU** les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU** les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de GAILLAN EN MEDOC,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 avril 1999 au 12 mai 1999,
- VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 24 mai 1999,
- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de GAILLAN EN MEDOC en date du 3 juin 1999,
- VU** l'avis favorable du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 31 mars 1999,
- VU** l'avis favorable du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde en date du 8 avril 1999,
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 13 avril 1999,

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental d'Architecture en date du 21 avril 1999,

VU l'avis favorable avec réserves du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 juin 1999,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 juin 1999,

VU l'avis favorable avec réserve de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 23 juin 1999,

VU l'avis favorable avec réserves du Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24 juin 1999,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 2 juillet 1999,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 octobre 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 novembre 1999,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-=-

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant

L'UNION DES COOPERATIVES VINICOLES DU MEDOC (UNIMEDOC) dont le siège social se situe 14, route de Soulac ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GAILLAN EN MEDOC les installations suivantes figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vin	38 000 hl / an	2251 - 1	Autorisation
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires en provenance d'une installation classée soumise à autorisation	7 000 m ³ / an 2750 Equivalents Habitants	2750	Autorisation
Atelier de charge d'accumulateur	Puissance : 12 kW	2925	Déclaration
Dépôt de liquide inflammable de catégorie C	Cuve enterrée de fioul domestique de 2 m ³	253	N.C.
Utilisation de gaz toxique liquéfié	Cuve de SO ₂ liquide soit 60 kg	1131	N.C.
Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	100 palettes de cartons soit 200 m ³ 12 palettes de bouchons en liège : 24 m ³ palettes en stock : 10 m ³	1530	N.C.
Installation de compression et réfrigération	Compresseurs d'air :15 Kw	2920 2.b	N.C.
Installations de combustion	Puissance 0,4 MW	2910	N.C.

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Les installations sont implantées en bordure de la route nationale n° 215 et comprennent 2 bâtiments distincts :

◆ **Un bâtiment administratif qui comprend :**

- La direction
- Des bureaux
- Un local de vente aux particuliers
- Un chai à barriques

◆ **Un centre d'embouteillage et de stockage aménagé en plusieurs zones :**

- Une zone réservée à la cuverie et aux opérations de filtration des vins
- Un chai à barrique pour l'élevage des vins
- Une chaîne d'embouteillage
- Un hall de stockage de vins en bouteilles
- Un local de stockage des matières sèches

◆ **Une station d'épuration**

La station de traitement biologique des effluents de type aérobie par boues activées est dimensionnée pour traiter les 7 000 m³ d'effluents par an générés par les activités de l'unité

d'embouteillage et les opérations de vinification réalisées par les caves du groupe UNIMEDOC (la cave " *Saint-Jean* " à BEGADAN, la cave " *Pavillon de Bellevue* " à ORDONNAC, la cave " *Saint-Roch* " à QUEYRAC et la cave " *Les Vieux Colombiers* " à PRIGNAC).

La station est composée de :

- Un pré traitement des effluents par dessablage et tamisage
- Deux bassins d'aération de 170 et 350 m³ équipés de rampes avec diffuseurs d'air,
- Un clarificateur statique conique,
- Une table d'égouttage des boues
- Un silo de stockage des boues de 60 m³
- Un dispositif d'autocontrôle en amont et en aval de la station avec :
 - Un canal de comptage équipé d'un débitmètre à ultrasons
 - Un préleveur d'échantillons en continu avec stockage isotherme

Article 1.3 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.4 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations hebdomadaires d'eau,
- le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage des sous produits et des boues issues de la station de traitement des effluents,
- le registre d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19

juillet 1976 et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

Article 1.7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.8 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées de façon à ce que le site abandonné ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

CHAPITRE 2 - Implantation - Aménagement

Article 2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 2.3 - Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur

ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.7 et au chapitre 7.

Article 2.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être associé à une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les installations qui bénéficient du droit d'antériorité et pour lesquelles la création des cuvettes de rétention sur la partie existante entraînerait des modifications importantes touchant le gros œuvre peuvent déroger pour partie aux dispositions du présent article sous réserve que des précautions minimales sont prises pour assurer, en cas d'incident, la rétention des liquides contenus dans le plus grand réservoir, régulièrement utilisé. Cette rétention peut être déportée sous réserve du bon dimensionnement des goulottes de transfert reliant l'aire de stockage et le dispositif de rétention.

CHAPITRE 3 - Exploitation - Entretien

Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 3.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées,

après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE 4 - Prévention des risques

Article 4.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme pictogramme ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 4.3 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme française C 17-100.

Article 4.3.1 - Etude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude seront soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou

économiques.

Article 4.3.2 - Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 4.3.3 - Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 4.4 - Protection contre l'incendie

Article 4.4.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus aménagés et entretenus de façon de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

La chaufferie est isolée des bâtiments existants par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Article 4.4.2 - Issues de secours des entrepôts

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus 50 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Article 4.4.3 - Désenfumage des entrepôts

Un désenfumage des entrepôts contenant plus de 500 tonnes de matières inflammable est mis en place à raison de 2 % de la surface dont 0,5 % d'exutoires à commande manuelle et automatique. Des cantons de 1600 m² au maximum sont réalisés pour permettre un désenfumage efficace.

Article 4.4.4 - Moyens internes de secours contre l'incendie

Article 4.4.4.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.4.4.2 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les équipements de coupure générale des fluides installés sont signalés et libres d'accès.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article 4.4.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Article 4.4.4.4 - Robinets d'Incendie Armés

Des robinets d'incendie armés (R.I.A. DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201) sont répartis dans l'entrepôt de matières sèches en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Article 4.4.4.5 - Conformité des installations et équipements

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques, techniques, des moyens de secours et des ouvrages séparatifs doivent être conservés dans le dossier installations classées prévu à l'article 1.5 du présent arrêté.

Article 4.4.5 - Moyens externes de secours contre l'incendie

Article 4.4.5.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie-engin d'une largeur de 6 mètres de large.

Des voies stabilisées de 1,80 m de large sont aménagées pour permettre l'accès des dévidoirs aux

issues de secours.

Article 4.4.5.2 - Ressources en eau

La défense incendie est assurée par un poteau d'incendie de 120m³ /h à 4 bars.

Un deuxième poteau d'incendie de 100 mm devra être implanté en bordure de la R.N. 215 côté ouest des bâtiments. Il devra être conforme à la norme NF.S 61.219 et NF.S 62.200 en fournissant un débit de 17 litres par seconde sous une pression dynamique de 1 bar. Le réseau hydraulique doit permettre d'alimenter le poteau incendie de 100 mm en simultané aux conditions réglementaires (60m³ /h - 1 bar).

Si les performances du deuxième poteau d'incendie s'avéraient insuffisantes, il appartiendrait à l'exploitant de créer sur le site une réserve d'eau dont le volume, l'emplacement et la conception seront déterminés par les services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 5.1 - Prélèvements

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de la commune.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages :

- Le réseau alimentaire et sanitaire est piqué en amont des réseaux techniques et industriels. Il devra être équipé d'un clapet anti-retour de type EA NF P 43.007.
- Le réseau technique (chaufferie, climatisation, arrosage intégré...) est équipé de dispositifs de protection adaptés aux risques pouvant être engendrés par ces différentes installations.
- Le réseau industriel est équipé d'un disconnecteur contrôlable de type BA NF P. 43.010, dans la mesure où toutes les alimentations des postes utilisateurs de produits toxiques seront effectuées par surverse (NFP. 43.020 ; NFP. 43.021).

Article 5.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/jour.

Article 5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles,

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
- les eaux vannes et les eaux ménagères.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelle et / ou automatiques...

Article 5.4 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.

Article 5.5 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Le débit du rejet ne devra pas dépasser 50 m³ par jour en pointe et 40 m³ par jour en moyenne pendant les vendanges et les écoulements.

Article 5.6 - Conditions de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne.

Article 5.6.1 - les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit :

- ✓ Dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 ;
- ✓ Par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 5.6.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Elles sont collectées dans un réseau séparé avec évacuation vers le fossé longeant le site sous

réserve qu'elles ne présentent aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.
Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	METHODES DE MESURE
DBO ₅	100	NFT 90 103
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
AZOTE	30	NF EN 150 25663 ou NF EN ISO 13304.1
PHOSPHORE TOTAL	10	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 5.6.3 - Les eaux résiduaires

Les eaux résiduaires générées par l'activité du centre d'embouteillage de GAILLAN ($\cong 3800 \text{ m}^3/\text{an}$) sont collectées séparément, font l'objet d'un dégrillage fin (maille de 1 mm), d'un dessablage, puis sont canalisées vers la station de traitement des effluents.

Les effluents vinicoles issus des 4 caves coopératives du groupe UNIMEDOC (la cave " *Saint-Jean* " à BEGADAN, la cave " *Pavillon de Bellevue* " à ORDONNAC, la cave " *Saint-Roch* " à QUEYRAC et la cave " *Les Vieux Colombiers* " à PRIGNAC) font l'objet sur chaque site d'un dégrillage, d'un tamisage d'un pré-stockage pendant 4 jours au maximum puis sont amenés par citerne dans un bassin tampon de 60 m^3 situé en tête de la station de traitement des effluents. Ils représentent $3500 \text{ m}^3/\text{an}$ en moyenne.

Une convention signée par les responsables des caves du groupe UNIMEDOC organise les conditions d'apport des effluents à la station. Cette convention précise notamment les obligations et les responsabilités respectives des parties.

Article 5.6.4 - Valeurs limites de rejet

Pour respecter les objectifs de qualité médiocre (classe 2) du milieu récepteur (la Jalle de Lherveau, aval du lieu dit " le Pointon ") les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu, le débit du rejet au milieu récepteur des effluents épurés doit être inférieur à 0.58 litres par seconde ($50 \text{ m}^3/\text{j}$).

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

PARAMETRES	VALEURS	FLUX en m ³ /j	NORMES DE MESURES
Débit maxi entrée station		50	
Débit moyen rejeté		40	
pH	5,5 - 8,5 u pH		NFT 90 - 008
Température	30 ° C		

PARAMETRES	VALEURS en mg/l	FLUX en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	300,00	15,00	NFT 90 - 101
DBO5	100,00	5,00	NFT 90 - 103
MES	100,00	5,00	NFT 90 - 105
AZOTE KJELDAHL	30,00	1,50	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE	10,00	0,50	NFT 90 - 023
INDICES PHENOLS	0,30	0,02	XPT 90 - 109

ARTICLE 5.7 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configuration de marche. Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 5.7.1 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

PARAMETRES	FREQUENCE DE MESURE OU D'ANALYSE		NORMES
	Mesure interne	Laboratoire externe agréé	
<i>Débit prélevé</i>	Hebdomadaire		-
Débit rejeté	Enregistrement en continu		-
pH	Hebdomadaire	Trimestrielle	NFT 90-008
Turbidité (1)	Hebdomadaire	Trimestrielle	-
MES (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NFT 90-105
DCO (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NFT 90-101
DBO₅ (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NFT 90-103
AZOTE KJELDAHL (1)		Trimestrielle	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE (1)		Trimestrielle	NFT 90-023
INDICES PHENOLS (1)	Mensuelle	Trimestrielle	XPT 90-109

(1) sur un échantillon moyen journalier

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

Article 5.7.2 - Contrôle des eaux superficielles et souterraines

Afin d'évaluer l'impact de son activité sur le milieu récepteur, l'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux du ruisseau "la Jalle de Lherveau" en aval et en amont du point de rejet de la station de traitement des effluents.

Les prélèvements sont soumis à des analyses effectuées par un laboratoire externe agréé dans les conditions définies dans le tableau suivant :

PARAMETRES	FREQUENCE DE MESURAGE (*)	NORMES
MES	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	Trimestrielle	NF T 90-101
DBO₅	Trimestrielle	NF T 90-103
AZOTE KJELDAHL	Trimestrielle	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE en P₂O₅	Trimestrielle	NFT 90-023
POTASSIUM en K₂O	Trimestrielle	NFT 90-103

(*) La fréquence pourra être réduite, dès l'obtention de 4 résultats successifs favorables, après avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.7.3 - Modalités d'épandage des boues de station

Après égouttage partiel sur table d'égouttage, les boues sont stockées dans un silo de 60 m³ avant d'être prises en charge et épandues par les adhérents de l'Union des Coopératives Vinicoles du Médoc (UNIMEDOC) sur les parcelles de terre qui font notamment l'objet d'une plantation ou d'une replantation en vigne sous réserve du respect des dispositions suivantes :

① Réalisation d'analyse permettant la caractérisation de la valeur agronomique des sols, portant sur les paramètres énumérés à l'article 5.7.9 du présent arrêté,

② Réalisation d'analyse permettant la caractérisation de la valeur agronomique des boues, portant sur les paramètres énumérés à l'article 5.7.9 du présent arrêté.

Si la gestion des boues ne pouvait être assurée par les coopérateurs eux-mêmes, et / ou si des épandages devaient être effectués plusieurs années de suite sur une même parcelle, une étude préalable hydrogéologique et agropédologique devrait être réalisée, aux frais de l'exploitant, et transmise pour avis à l'inspecteur des installations classées trois mois au moins avant la date prévue des épandages.

Article 5.7.4 - Règles générales d'épandage des boues de station

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Seuls les déchets, les boues ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :

→ soient apportés des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais,

→ ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,

→ aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure des sols ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol,

→ aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

Article 5.7.5 - Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

→ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.

Article 5.7.6 - Distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la Santé Publique, l'épandage des effluents tient compte des distances d'isolement suivant.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Article 5.7.7 - Le plan d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi annuellement . Il précise :

- la liste des parcelles aux groupes de parcelles concernées,
- le calendrier et les doses d'épandage par unité culturale.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être modifié au vu des résultats des analyses périodiques ou du bilan agronomique annuel.

Article 5.7.8 - Les valeurs limites

- a) Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'un agronome.
- b) Les boues ne peuvent être épandues :
 - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

Éléments traces métalliques contenus dans les boues	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20*	0,03**
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

*15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001

10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004

** 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001

– si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Éléments traces métalliques contenus dans le sol	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou boues sur 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium	2	0,0015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Sélénium*	-	0,12
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* pour pâturage uniquement

Article 5.7.9 - Le dispositif de surveillance

Un cahier d'épandage conforme au modèle ci-joint en annexe 2, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités de boues, de déchets ou de sous-produits épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices et leur surface,
- Les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,

- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les boues et les sols doivent être analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols pour les paramètres suivants :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.
- Matière sèche	- Granulométrie,
- Matière organique	- Matière sèche (%)
- pH	- Matière organique
- Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)	- pH
- Rapport C/N	- Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)
- Phosphore total (en P ₂ O ₅)	- Rapport C/N
- Potassium total (en K ₂ O)	- Phosphore en P ₂ O ₅ échangeable
- Calcium total (en CaO)	- Potassium en K ₂ O échangeable
- Magnésium total (en Mg O)	- Calcium en CaO échangeable
- Oligo-éléments	- Magnésium en MgO échangeable
(B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	- Oligo-éléments
	(B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Article 5.7.10 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit

CHAPITRE 6 - Air - Odeurs

Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition des conditions anaérobies dans le bassin de stockage des effluents.

CHAPITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 7.2 - Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT
02 07 01	Terres de filtration	10 T.	Entreprise spécialisée (1)
02 07 05	Boues de station d'épuration	350 m ³	Adhérents
20 01 01	Emballages : papiers, cartons	3 T.	Entreprise spécialisée (1)
20 01 02	Emballages : verres	4 T.	Entreprise spécialisée (1)
20 01 04	Emballages : matières plastiques	36 T.	Entreprise spécialisée (1)
20 01 07	Emballages : bois (palettes)	7 T.	Entreprise spécialisée (1)
20 03 01	Déchets industriels banals	8 T.	Ordures ménagères

(1) Tous les déchets pris en charge par des entreprises spécialisées doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 7.5.

Article 7.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies

propres ;

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou de pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ainsi les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 7.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.6 - Registre

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7.7 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif annuel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Article 7.8 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 8 - Bruit et Vibrations

Article 8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation en devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs

émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3 - Vibration (s)

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JOP du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 8.4 - Mesure de bruit (s)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 97. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

CHAPITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 - Mesures particulières applicables aux boissons

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 91- 409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine.

Article 10.2 - Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier :

Article 10.3.1 - Circulation piétons

Les voies de circulation doivent assurer la différenciation des circulations des piétons et véhicules et garantir la sécurité des travailleurs à proximité de ces voies de circulation.

Des portes piétons (et dégagements) devront être situées à une distance telle qu'elles garantissent aux piétons une circulation sans danger.

Article 10.3.2 - Barrières de sécurité

Les réservoirs et bacs seront munis sur toute la périphérie en bordure de vide de protections métalliques fixes et rigides constituées de lisse, d'une sous-lisse et d'une plinthe.

Article 10.3.3 - Sanitaires

Le personnel doit disposer de locaux sanitaires. Ils doivent être prévus tant pour le personnel permanent que pour les temporaires ou les salariés réguliers d'entreprises extérieures et équipés conformément aux dispositions du code du travail. En particulier les sanitaires du personnel et des bureaux seront munis d'une aération.

Des installations spécifiques pour travailleurs handicapés devront être prévues.

Article 10.3.4 - Conformité des équipements de travail

Les équipements de travail devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10.4 - Dispositions diverses

L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 10.5 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

CHAPITRE 11 - Information des tiers et exécution.

Le Maire de GAILLAN EN MEDOC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de LESPARRÉ MEDOC,
Le Maire de GAILLAN EN MEDOC,
L'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 1999.

POUR AMPLIATION

L'Adjoint de Préfecture délégué,



LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

24

Jacques SANS

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'Union des Coopératives Vinicoles du Médoc à
GAILLAN EN MEDOC

CAHIER D'EPANDAGE PAR PARCELLE

Renseignements de base

Données annuelles

Nom de l'établissement :

Année :

Culture :

N° de référence de la zone :

Mode d'épandage :

Classe d'aptitude :

Eléments fertilisants :

Surface utile :

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O

Volume théorique à épandre sur la parcelle :

- Volume total :
- Volume/ha :

DATE	VOLUME EPANDU	DUREE	METEO	OBSERVATIONS
TOTAUX				

Dose : hl/ha à compléter au moment de la clôture du cahier d'épandage.

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Eléments apportés kg/an			
Engrais complémentaires kg/an			

